



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2018-038

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

ddt

90-2018-08-28-002 - Mise en demeure - AlsaFerm - Florimont (2 pages)	Page 3
90-2018-09-03-005 - Mise en demeure - Cali Pro - Lepuix-Neuf (2 pages)	Page 6
90-2018-08-28-001 - Mise en demeure - De Stefano - Lepuix (2 pages)	Page 9
90-2018-09-03-002 - Mise en demeure - Ghis Immobilier - Saint-Germain-le-Châtelet (2 pages)	Page 12
90-2018-08-28-003 - Mise en demeure - La Meute Scoobedoo - Lepuix (2 pages)	Page 15
90-2018-09-03-001 - Mise en demeure - Pizzéria Chez Rose - Lepuix (2 pages)	Page 18
90-2018-09-03-004 - Mise en demeure - Signal et Pub - Delle (2 pages)	Page 21
90-2018-09-03-006 - Mise en demeure - Technochape - Rougemont-le-Château (2 pages)	Page 24
90-2018-09-03-003 - Mise en demeure - Unaferm - Danjoutin (2 pages)	Page 27

DDT90

90-2018-08-31-001 - Arrêté modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Rougemont-le-Château (4 pages)	Page 30
--	---------

Préfecture

90-2018-08-28-005 - AP désignant les délégués de l'administration au sein de la commission administrative de révision des listes électorales pour l'année 2018-2019 (6 pages)	Page 35
90-2018-08-24-002 - AP fixant la liste des candidats au 1er tour de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale-Cravanche-2018 (2 pages)	Page 42
90-2018-08-28-004 - AP instituant les bureaux de vote et fixant leur siège 2018 (18 pages)	Page 45
90-2018-08-27-001 - Arrêté décernant des récompenses pour acte de courage et dévouement (2 pages)	Page 64
90-2018-08-30-002 - ARRETE FOURRIERE ET ECOLE DE MUSIQUE (14 pages)	Page 67
90-2018-08-27-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, Multi Services Comtois à Evette-Salbert (90350) (2 pages)	Page 82

UT-DIRECCTE 90

90-2018-08-30-003 - Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle interdépartementale et gestion des intérimis (4 pages)	Page 85
90-2018-07-27-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ANOA SERVICES à MENONCOURT (90150) (2 pages)	Page 90

ddt

90-2018-08-28-002

Mise en demeure - AlsaFerm - Florimont



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 23 août 2018 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la SARL AlsaFerm, 11 rue de l'Artisanat – 68740 Blodelsheim, a installé un dispositif publicitaire situé 13 rue de Courcelles à Florimont (90100) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que le dispositif a été installé sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-6 et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la SARL AlsaFerm, 11 rue de l'Artisanat – 68740 Blodelsheim, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la SARL AlsaFerm, 11 rue de l'Artisanat – 68740 Blodelsheim.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Florimont
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **28 AOUT 2018**

Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale adjointe des territoires


Nadine Mückensturm

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-09-03-005

Mise en demeure - Cali Pro - Lepuix-Neuf

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 31 août 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Cali Pro, 745 avenue René Jacot – 25460 Etupes, a installé un dispositif publicitaire situé 13 rue du Château d'Eau à Lepuix-Neuf (90100) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que le dispositif a été installé sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est posé directement sur le sol ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-6 et R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Cali Pro, 745 avenue René Jacot – 25460 Etupes, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

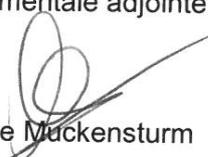
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Cali Pro, 745 avenue René Jacot – 25460 Etupes.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Lepuix-Neuf
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 3 SEP. 2018

Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale adjointe des territoires


Nadine Muckensturm

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-08-28-001

Mise en demeure - De Stefano - Lepuix



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 22 août 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la SARL De Stefano, 6 bis quai Emile Keller – 90000 Belfort, a implanté un dispositif publicitaire situé 55 route du Ballon d'Alsace à Lepuix (90200) ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 du Code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-8 et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la SARL De Stefano, 6 bis quai Emile Keller – 90000 Belfort, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la SARL De Stefano, 6 bis quai Emile Keller – 90000 Belfort.

Conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Lepuix
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **28 AOUT 2018**

Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale adjointe des territoires


Nadine Muckensturm

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-09-03-002

Mise en demeure - Ghis Immobilier -
Saint-Germain-le-Châtelet

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 30 août 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Ghis Immobilier, 13 place du Général de Gaulle – 90110 Rougemont-le-Château, a installé un dispositif publicitaire situé au carrefour des RD83 et RD25 à Saint-Germain-le-Châtelet (90110) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que le dispositif a été installé sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé hors agglomération ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-6 et L581-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Ghis Immobilier, 13 place du Général de Gaulle – 90110 Rougemont-le-Château, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à

compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Ghis Immobilier, 13 place du Général de Gaulle – 90110 Rougemont-le-Château.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Saint-Germain-le-Châtelet
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 3 SEP. 2018

Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale adjointe des territoires


Nadine Muckensturm

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-08-28-003

Mise en demeure - La Meute Scoobedoo - Lepuix



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 24 août 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société La Meute Scoobeedoo, route du Ballon d'Alsace – 90200 Lepuix, a installé trois dispositifs publicitaires situés route du Ballon d'Alsace à Lepuix (90200) ;

CONSIDERANT que l'article L581-4 du code de l'environnement interdit toute publicité dans les sites classés ;

CONSIDERANT que les dispositifs existants sont situés dans un site classé ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que les dispositifs ont été installés sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont installés hors agglomération ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec les articles L581-4, L581-6 et L581-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société La Meute Scoobedoo, route du Ballon d'Alsace – 90200 Lepuix, est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société La Meute Scoobedoo, route du Ballon d'Alsace – 90200 Lepuix.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Lepuix
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **28 AOUT 2018**

Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale adjointe des territoires


Nadine Muckensturm

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-09-03-001

Mise en demeure - Pizzeria Chez Rose - Lepuix

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 28 août 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la pizzeria Chez Rose, route du Ballon d'Alsace – 90200 Lepuix, a installé deux enseignes situées route du Ballon d'Alsace à Lepuix (90200) ;

CONSIDERANT que l'article L581-18 du code de l'environnement stipule que dans les sites classés notamment, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT que les dispositifs existants sont situés dans un site classé ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec l'article L581-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame la directrice de la pizzeria Chez Rose, route du Ballon d'Alsace – 90200 Lepuix, est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à madame la directrice de la pizzeria Chez Rose, route du Ballon d'Alsace – 90200 Lepuix.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Lepuix
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 3 SEP. 2018

Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale adjointe des territoires


Nadine Muckensturm

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-09-03-004

Mise en demeure - Signal et Pub - Delle



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 31 août 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Signal et Pub, 38 Grande-Rue, Pierre-la-Treiche – 54203 Toul Cedex, a installé un dispositif publicitaire situé 57 faubourg d'Alsace à Delle (90100) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que le dispositif a été installé sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est scellé au sol ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-6 et R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Signal et Pub, 38 Grande-Rue, Pierre-la-Treiche – 54203 Toul Cedex, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la

notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Signal et Pub, 38 Grande-Rue, Pierre-la-Treiche – 54203 Toul Cedex.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Delle
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **- 3 SEP. 2018**

Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale adjointe des territoires


Nadine Muckensturm

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-09-03-006

Mise en demeure - Technochape - Rougemont-le-Château



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 31 août 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Technochape, 7 ter rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim, a installé un dispositif publicitaire situé 8 rue de Masevaux à Rougemont-le-Château (90110) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que le dispositif a été installé sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-6, L581-8 3° et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Technochape, 7 ter rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Technochape, 7 ter rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Rougemont-le-Château
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 3 SEP. 2018

Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale adjointe des territoires


Nadine Muckensturm

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2018-09-03-003

Mise en demeure - Unaferm - Danjoutin



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal en date du 31 août 2018 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Unaferm, 3 rue du Réservoir – 68130 Aspach, a installé un dispositif publicitaire sur un bâtiment situé 1 rue de la Câblerie à Danjoutin (90400) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que le dispositif a été installé sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 2° du code de l'environnement interdit la publicité sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50 m² ;

CONSIDERANT que le mur supportant la publicité n'est pas aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-6 et R581-22 2° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Unaferm, 3 rue du Réservoir – 68130 Aspach, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Unaferm, 3 rue du Réservoir – 68130 Aspach.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Danjoutin
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 3 SEP. 2018

Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale adjointe des territoires


Nadine Muckensturm

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 208,17 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

DDT90

90-2018-08-31-001

Arrêté modifiant la liste des terrains soumis à l'action de
l'ACCA de Rougemont-le-Château



Direction départementale
des territoires

Service : Eau,
Environnement et Forêt

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2018-08-31-
*modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA
de Rougemont-le Château*

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.422-10 à L.422-20 et les articles R.422-42 à R.422-61 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°3113 du 7 septembre 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Rougemont-le-Château,

VU l'arrêté préfectoral n°94090501767 du 5 septembre 1994 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Rougemont-le-Château,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-09-017 du 9 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-10-003 du 10 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU le dossier de demande de retrait de terrains du territoire de chasse de l'ACCA de Rougemont-le-Château, dans le cadre d'une opposition de conscience, déposé par Madame Célia DUBOC, le 20 octobre 2017,

VU le dossier de demande de retrait de terrains du territoire de chasse de l'ACCA de Rougemont-le-Château, dans le cadre d'une opposition cynégétique déposé par le groupement forestier du Bois BRUNOT en date du 26 février 2018.

VU les avis favorables transmis par Monsieur le Président de l'ACCA à la Direction départementales des territoires concernant les deux demandes d'opposition,

VU l'arrêté n°DDTSEEF-90-2018-08-30-001 du 30 août 2018 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Rougemont-le-Château,

VU la décision de la fédération des chasseurs lors du conseil d'administration en date du 31 mai 2018 de classer les parcelles section A lieu-dit Bois brunot en enclaves désignées ci-après :128, 129, 130, 131, 133, 136, 147, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 784, 785, 208 et 209 (enclave 2),section A 106 lieu-dit ferme des échancées, section A lieu-dit bois brunot : 109 à 116, 883, 884, 887, 175, 171,172,170, 177, 176, 179, 182 (enclave 1), 120, 121, 190, 188, 168, 139,

142 et 143 (parcelles isolées) au sens des articles L422-20 et R422-59 du code de l'environnement,

Considérant que les surfaces mises en opposition cynégétique sont supérieures à 20 hectares d'un seul tenant conformément aux conditions fixées dans le Territoire-de-Belfort,

Considérant que la demande d'opposition de conscience est recevable,

Considérant la décision d'attribution des enclaves recevable, adressée par écrit en date du 29 août 2018 par la fédération des chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DDTSEEF-90-2018-08-30-001 du 30 août 2018 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Rougemont-le-Château et prendra effet à compter du 7 septembre 2018.

ARTICLE 2 :

L'article 1 et l'annexe 1 nouvelle de l'arrêté préfectoral n° 94090501767 du 05 septembre 1994 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Rougemont-le-Château sont modifiés comme suit :

1/« sont exclues des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Rougemont-le-Château, les parcelles 69, 215, 216, 149, 275a, 275b, 275c (opposition de conscience : Madame Célia DUBOC) ».

2/ « sont exclues des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Rougemont-le-Château, les parcelles d'une contenance globale de 28 ha 47 a 32 ca sections A Bois Brunot et La Scierie sont annexées au présent arrêté (opposition cynégétique : groupement forestier du Bois BRUNOT) »

3/ « les parcelles ci-après désignées qui sont des enclaves au sens des articles L422-20 et R422-59 du code de l'environnement : section A lieu-dit Bois brunot en enclaves désignées ci-après :128, 129, 130, 131, 133, 136, 147, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 784, 785, 208 et 209 (enclave 2),section A 106 lieu-dit ferme des échancées, section A lieu-dit bois brunot : 109 à 116, 883, 884, 887, 175, 171,172,170, 177, 176, 179, 182 (enclave 1), 120, 121, 190, 188, 168, 139, 142 et 143 (parcelles isolées) au sens des articles L422-20 et R422-59 du code de l'environnement,

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 :

La liste des terrains mise à jour sera mise à disposition au siège social de l'association.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans la commune de Rougemont-le-Château pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Rougemont-le-Château, le président de l'ACCA, ainsi que ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à Madame Célia DUBOC et au groupement forestier du Bois BRUNOT, représenté par Monsieur Olivier FENDELEUR.

BELFORT, le **31 AOUT 2018**

Pour la Préfète, et par subdélégation

Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt



Stéphane LAUCHER

Préfecture

90-2018-08-28-005

AP désignant les délégués de l'administration au sein de la
commission administrative de révision des listes
électorales pour l'année 2018-2019

*désignation des délégués de l'administration au sein de la commission administrative de révision
des listes électorales pour l'année 2018-2019*



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRETE N°

Portant désignation des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales pour l'année 2018/2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code électoral,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature de monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

VU la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires et la circulaire du 12 juillet 2018 relative à la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2018/2019,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés à compter du 1^{er} septembre 2018, pour représenter l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de chaque commune pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 09 janvier 2019, les délégués inscrits au tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : La commission de révision des listes électorales est appelée à se réunir pour la dernière fois, entre le 01 septembre 2018 et le 09 janvier 2019 au plus tard, afin d'instruire les demandes d'inscriptions et de radiations de l'année 2018 dans les conditions prévues par la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R11 du code électoral, le délégué de l'administration transmet au Préfet un compte-rendu du déroulement des travaux de la commission administrative.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

BELFORT, le **28 AOUT 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Matthieu BLET

COMMUNES		Délégués désignés pour 2018/2019	
ANDELNANS	Odile MARCHAL	Marcel LELOURDY	
ANGEOT	Philippe QUIN	Laurent MEREL	
ANJOUTEY	Catherine MAGNY	Michèle GERMAIN	
ARGIESANS	Yvette KEIFFER	Madeleine BOILETOT	
AUTRECHENE	Jean TADIVET	Marie-Odile CZAPLEWSKI	
AUXELLES-BAS	Jean-Paul TISSERAND	Jean-Claude CEPPI	
AUXELLES-HAUT	Eliane SCHWEITZER	Michel TOURNIER	
BANVILLARS	Jean-Marie BRESSOT		
BAVILLIERS	Andrée DIDEY	Jean-Claude HERZOG	
BEAUCOURT	Eric MANGIN	Mohamed ZERIGAT	
BELFORT	Délégués de la commission chargée de dresser la liste générale des électeurs : Léon DEMEUSY, ECKEL Martine, Frédérique BILLOT		
	Délégués pour les bureaux de vote des cantons n° 2 - 3 et 4 : Frédérique BILLOT, Léon DEMEUSY, Patrick DESHAYES, Sylviane FOURE, Alexandre MARC, Martine ECKEL, Claire SIMONIN, Jean CENNI, Gérard IPPONICH		
BERMONT	Carole HOFFMANN		
BESSONCOURT	Claude BOURQUARD	Jacques SERLUT	
BETHONVILLIERS	Pascal NUSBAUMER	Eric TSCHENN	
BORON	Guy BOURGEOIS	Brigitte BOURQUIN	
BOTANS	Marie-Thérèse GIRARD	Elisabeth BLANC	
BOURG-SOUS-CHATELET	Nadine WALGENWITZ	Evelyne HARRER	
BOUROGNE	Gérard CRAMATTE	Jean-Pierre SCHAINQUELIN	
BREBOTTE	Michel SCHLATTER	Béatrice VALLAT	
BRETAGNE	Régine KAUFMANN	Corinne MARC	
BUC	Fabrice GAUCHET		
CHARMOIS	Eric HARTER	Francine WAGNER	
CHATENOIS-LES-FORGES	Jean-Louis LARDIER	Raymond BOUILLARD	
CHAUX	Jean-Marie SCHUBETZER	Joël CHAPPUIS	
CHAVANATTE	Julien TINNES	Dulce TAILLARD	
CHAVANNES-LES-GRANDS	Jean-Paul BECKER	Jean-Claude CYBINSKI	
CHEVREMONT	Edith CORDIER	Pierre LAB	
COURCELLES	Pascal VEQUAUD	Bernard KRAWINKEL	
COURTELEVANT	Bernard VALKRE	Michel LAVAL	
CRAVANCHE	Marie-Jeanne SAETTEL	Nicole CHAINQUIOU	
CROIX	Christian MARTINEZ	Pascal VALNET	
CUNELIERES	Eric HERMANN	Caroline CHARTAUX	
DANJOUTIN	Robert BERGIER		
DELLE	Robert BEUCHAT		
DENNEY	Sylvie BAUMANN	Bertrand PAILLARD	
DORANS	Patrick POUDEROUX	Sylvie ARNOUX	

COMMUNES	Délégués désignés pour 2018/2019	
EGUENIGUE	Marie-Thérèse RODRIGUEZ	Guy WALGER
ELOIE	Alain CHAPUIX	Fabienne BERNARD
ESSERT	Patrick CHOULET	Jean FRANCOIS
ETUEFFONT	Roland LAMBALOT	Monique HUMBERT
EVETTE-SALBERT	Gilles PELTIER	Denise LODS
FAVEROIS	Marie-Joseph STOUFF	Anne TENAILLON
FECHE L'EGLISE	Jean MICHELAT	René THERY
FELON	Mylène SALARDI	
FLORIMONT	André JOBIN	
FONTAINE	François PRETO	Claude VERRIER
FONTENELLE	Monique PIERREL	Jean-Marc RICHARD
FOUSSEMAGNE	Laurence GIUDICI	Virginie GIMENEZ
FRAIS	Michèle BITSCH	Bruno SANUY
FROIDFONTAINE	Caroline MOUCHET	Patrick LAMBERT
GIROMAGNY	Gilbert DEMOUGE	Joseph NATTER
GRANDVILLARS	Claude BRELLE	Gérard DELLASANTA
GROSMAGNY	Jean-Luc MOUGIN	Camille LAMIELLE
GROSNE	Christian RIDACKER	Gérard REINICHE
JONCHEREY	Jean-Marie Louis BRIESCH	André Charles GEORIG
LACHAPELLE-S-ROUGEMONT	Marie-Odile GEOFFROY	Christelle SABATHIER
LACHAPELLE-SOUS-CHAUX	Odile VENDRELY	Colette BEAUME
LACOLLONGE	Orianne BOBEY	Marie-France CHEVALME
LAGRANGE	Jérémy BESANCON	Françoise GIRARDOT
LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES	Alexandra FOESSEL	
LARIVIERE	Philippe CHOQUART	Agnès Hassenboehler
LEBETAIN	Maurice SANNICOLO	Françoise MASSON
LEPUIX	Jean-Marc KOLB	Denise DEMEUSY
LEPUIX-NEUF	Geneviève BLUMBERGER	Jean-Claude MEYER
LEVAL	Josette VIATTE	Laurent BOUTAL
MENONCOURT	Sandra HAEFFELIN	
MEROUX	Alain CEFIS	Josiane CREUX
MEZIRE	Guy BRANDT	Francis LEFEVRE
MONTBOUTON	Marie-Paule COURVOISIER	
MONTREUX-CHATEAU	Pascal ARBAULT	
MORVILLARS	Alain FLEURY	
MOVAL	Sébastien COLLOT	Yvon DROUET
NOVILLARD	Patrick COULON	Anastasia LEIMBACHER
OFFEMONT	Jean-Pierre GREGET	
PEROUSE	Marie-France HARTMANN	Philomène LINDECKER
PETIT-CROIX	Nadine EINHORN	Jean-Paul HUGUENOT
PETITEFONTAINE	Serge RINGENBACH	

COMMUNES	Délégués désignés pour 2018/2019	
PETITMAGNY	Frédéric MOURAND	Christèle Didier
PHAFFANS	Denis JUIF	Claude MOINE
RECHESY	Etienne KLEBER	Jacqueline EHALLD
RECOUVRANCE	Anna-Marie BABE	Patrick BRUNET
REPPE	Thierry KUNZINGER	
RIERVESCEMONT	Sandrine LAFON	Jean-Michel DEMEUSY
ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT	Daniel RAUBER	Georgette SONNET
ROPPE	Francis GILLET	Dominique BAUDRET
ROUGEGOUTTE	Fiorella BOURQUIN	Guy GREVILLOT
ROUGEMONT-LE-CHATEAU	François SORET	Michèle BRUCHON
SAINT-DIZIER-L'EVEQUE	Jean-Claude MICHELAT	Marie-Odile PERRIN
SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET	Chritine VIDALE	Jean-Jacques DARRIET
SERMAMAGNY	Daniel DARCY	Marc VOILAND
SEVENANS	Chantal VIGNE	Virginie MATHIOT
SUARCE	Josette BALON	Michel GRIMONT
THIANCOURT	Stéphanie CUREAU	
TREVENANS	Marie-Josèphe COURTOT	Florence DEUZE
URCEREY	Catherine MESQUITA	Catherine PICENNI
VALDOIE	Ludovic PESSAROSSO	Angélique ALTMAYER
VAUTHIERMONT	Gilbert FROSSARD	Gabriel HINDERER
VELLESCOT	Magalie MATHIEU	Nicolas BEY
VECEMONT	Alain COUPEL	Jacques WIDMER
VETRIGNE	Chantal LOUIS	
VEZELOIS	Dominique JACQUEMIN	Françoise BOURQUARD
VILLARS-LE-SEC	Laetitia RUBI	Didier MONA

Préfecture

90-2018-08-24-002

AP fixant la liste des candidats au 1er tour de l' élection
municipale et communautaire partielle
intégrale-Cravanche-2018

*AP fixant la liste des candidats à l'élection municipale et communautaire partielle intégrale des 09
et 16 septembre 2018-commune de CRAVANCHE-*

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

Arrêté n°

fixant la liste des candidats au 1^{er} tour de l'élection municipale et communautaire partielle
intégrale de la commune de CRAVANCHE des 09 et 16 septembre 2018

LA PREFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code électoral ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire
de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°60-2018-06-26-004 du 26 juin 2018 portant convocation des
électeurs de la commune de Cravanche à l'élection municipale et communautaire partielle
intégrale des 09 et 16 septembre 2018 ;

VU le récépissé définitif d'enregistrement de la déclaration de candidature délivré le 22 août
2018 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La liste des candidats au premier tour de l'élection municipale et communautaire partielle
intégrale de Cravanche, qui se déroulera le 09 septembre 2018 est fixée comme suit :

liste unique : « Unis pour Cravanche »

La composition de cette liste est précisée en annexe

ARTICLE 2 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et
Madame la Maire-Adjointe de Cravanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des
services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 24 AOUT 2018

La préfète,



Sophie ELIZEON

UNIS POUR CRAVANCHE

Rang	Candidats au Conseil municipal	Candidats au conseil Communautaire
1	Mme CALOPRISCO-CHAGNOT Evelyne	Oui
2	M.CACCAMO Vincenzo	Non
3	Mme MAGNI Claudine	Non
4	M.DEVAL Yves	Non
5	Mme DEVILLONI épouse GIRARDEY Sylvaine	Non
6	M.KWASNIK Christian	Non
7	Mme TRUONG Anne-Claude	Non
8	M.RONZANI Sylvain	Oui
9	Mme SAUVAGEOT épouse BONVALLOT Martine	Non
10	M.COULON Julien	Non
11	Mme DA COSTA Monique	Non
12	M. DANEL Sébastien	Non
13	Mme FRACHEBOIS Isabelle	Non
14	M.GENDRIN Marc	Non
15	Mme ROUVIER Nadine	Non
16	M.GROSSI Daniel	Non
17	Mme RUSSO Christine	Non
18	M.MARTIN Jérémie	Non
19	Mme ZAUGG Catherine	Non
20	M.CHARPY Christophe	Non
21	Mme PETIT-PRETRE Jocelyne	Non

Préfecture

90-2018-08-28-004

AP instituant les bureaux de vote et fixant leur siège 2018

Arrêté instituant les bureaux de vote et fixant leur siège année 2018



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRETE N°

Instituant les bureaux de vote et fixant leur siège

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code électoral, notamment ses articles L.17 et R.40,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2014-155 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 90-2017-08-31-003 du 31 août 2017 modifié instituant les bureaux de vote

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les bureaux de vote de chaque commune du département du Territoire de Belfort sont institués selon le tableau ci-annexé. Ils sont au nombre de 149.

ARTICLE 2 :

Les Français établis hors de France, les militaires, les marinières, les personnes détenues, les forains et gens du voyage seront inscrits sur la liste électorale du bureau centralisateur, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

ARTICLE 3 :

La liste des bureaux centralisateurs des communes ci-dessous est fixée comme suit :

- bureau de vote n° 1 dans les communes de BAVILLIERS, BEAUCOURT, CHATENOIS-LES-FORGES, DELLE, ESSERT, ETUEFFONT, GIROMAGNY, GRANDVILLARS, VALDOIE,
- bureau de vote A1 dans la commune de BELFORT,
- bureau de vote n° 2 dans les communes de DANJOUTIN, OFFEMONT,

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 11 mars 2019.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 90-2017-08-31-003 du 31 août 2017 modifié est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs des services de L'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **28 AOUT 2018**

Pour la préfète, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

CANTON N° 1 - BAVILLIERS

Communes	Désignation - Siège	Périmètres des bureaux de vote
BAVILLIERS	<p>Bureau N° 1 - A1 - SUD <u>Bureau centralisateur</u> : SALLE DES FETES du Centre Jean MOULIN</p>	<p>Réunissant les électrices et électeurs domiciliés Grande Rue F.M. (44 au 88 et 31 au 65), Hors commune, Impasse des Alouettes, Impasse des Combes Salins, Impasse des Combottes, Impasse des Fauvettes, Impasse des Mésanges, Impasse des Pinsons, Impasse du Verger, Rue Alfred Engel (1 au 3 et 2 au 6), Rue d'Argiesans, Rue de Buc, Rue de la Libération, Rue de l'Eglise, Rue des Bleuets, Rue des Carrières, Rue des Champs Grenier, Rue des Chênes, Rue des Ecoles, Rue des Sapins, Rue des Terrasses, Rue des Violettes, Rue du Fort, Rue d'Urcerey, Rue Paul Barret, Rue Victor Hugo, Voie Romaine, Zone Industrielle, Rue Alexandre Dumas</p>
	<p>Bureau N° 2 -- B2 - CENTRE SALLE DES FETES du Centre Jean MOULIN</p>	<p>Réunissant les électrices et électeurs domiciliés Grande Rue F.M. (2 au 42), Hameau de la Dame, Impasse du Cote à Bois, Impasse du Pied d'Argent, Impasse Maurice Henry, Les Pres Forêts, Place du Capitaine Armand, Place Jean Moulin, Rue de Cravanche, Rue de la Benade, Rue de l'Usine, Rue des Champs (1 au 13 et 2 au 20), Rue des Champs La Belle, Rue des champs Soiard, Rue des Vignes, Rue du Coteau, Rue du Haut du Ban, Rue du Rond, Rue du Tassinière, Rue Jacques Pignot</p>
	<p>Bureau N° 3 -- C3 - HAUT SALLE DES FETES du Centre Jean MOULIN</p>	<p>Réunissant les électrices et électeurs domiciliés Centre Pierre Engel, Foyer Marcel Braun, grande Rue F.M. (1 au 29), Impasse des Montants, Impasse Près Canal, Le Chénois, Rue Alfred de Vigny, Rue Alfred Engel (5 au 21 et 6 bis au 26), Rue Beethoven, Rue Berlioz, Rue Cuvier, Rue d'Alembert (+ Résidence), Rue de Belfort, Rue de Déliémont, Rue de Froideval, Rue de la Charmeuse, Rue de la Claichière, Rue de la Tuilerie, Rue des Champs (15 au 43 et 22 au 48), Rue d'Heisinki, Rue du Bocage, Rue du Château d'Eau, Rue du Chatelet, rue Marie Kromer, Rue Marlin, Rue Mozart, Rue Pierre Engel, Rue de Kiev</p>
CRAVANCHE	<p><i>Bureau unique</i> : La Cravanchoise - 9 rue du Commandos d'Afrique -- 90300 CRAVANCHE</p>	
DANJOUTIN	<p>Bureau n° 1 : <u>Bureau centralisateur</u> - Maison Pour Tous - Place de l'Europe</p>	<p>Réunissant les électrices et électeurs domiciliés Impasse de l'Ancien Pont, Rue de la Baume, Rue de Bavilliers, Rue de la Cablerie, Rue de la Charmeuse, Rue Chateaubriand, Rue du Chénois, Rue de la Coursière, Rue du Général de Gaulle, Rue de Lattre de Tassigny, Rue de l'Egalité, Allée du Grand bois, Rue du Bosmont, Rue de l'Espérance, Impasse des Esserts, Rue du Maréchal Foch, Rue du Fort, Impasse des Grottes, Rue Georges Koecklin, Rue Marc-Antoine Lavie, Rue du Général Leclerc, Impasse des Lilas, Rue Edmond Miellet, Rue Louis Pasteur, Rue des Perches, Impasse sur la Perrière, Avenue de la République, Rue des Trois Réseaux, Rue des Roses, Rue Jean-Baptiste Saget, Allée des Sapins, Impasse Saint Tiburce, Passage des Sarrazins, Rue du Stand, Impasse du Tilleul, Impasse de la Varonne, Rue Jean-Pierre Vauclair, Rue de verdun, Rue de Vézelois, Rue du 21 novembre 1944, Rue de la Voivre, Zone Industrielle.</p>

	<p>Bureau n°2 - Maison Pour Tous – Place de l'Europe</p>	<p>Réunissant les électrices et électeurs domiciliés Rue d'Alsace, Rue des Anciens Combattants d'AFN, Rue d'Andelnans, Rue Jean-Sébastien Bach, Allée des Bleuets, Allée du Breuil, Rue Albert Camus, Rue du canal, rue Claude, Rue du Coteau, Rue Georges Duhamel, Rue Paul Eliard, Place de l'Europe, Rue du Docteur Fréry, Rue de la Grande Combe, Passage Heck, Allée des Iris, Rue du Docteur Jacquot, Avenue du Maréchal Juin, Rue Lavoisier, Rue de Leinzell, Rue de la Libération, Rue du Lion, Rue de Lorraine, Rue des Martyrs de la résistance 1940/45, Rue Mozart, Rue Charles Péguy, Rue des Prés, Rue Auguste Rodin, Place Roosevelt, Rue Georges Rouault, Rue Jean-Jacques Rousseau, Rue Antoine de Saint Exupéry, Rue des Vosges, Lotissement Incopar.</p>
<p>ESSERT</p>	<p>Bureau n° 1 : <u>Bureau centralisateur</u> - ESSERT CENTRE - Salle du Conseil Municipal - Place de la Mairie</p>	<p>Réunissant les électrices et électeurs domiciliés à l'Ouest des rues Cadinot, de Gaulle et Vinez.</p>
<p>PEROUSE</p>	<p>Bureau n° 2 - ESSERT COTEAU - Maison de l'Enfance des "3 Pommes" - Rue des Ecoles</p>	<p>Réunissant les électrices et électeurs domiciliés à l'Est des rues Cadinot, de Gaulle et Vinez.</p>
	<p>Bureau unique : Salle d'honneur de la Mairie – 1 place de la Mairie – 90160 PEROUSE</p>	

CANTON N° 2 – BELFORT 1

Communes	Désignation – Siège	Périmètres des bureaux de vote
BELFORT 1	Bureau G 1 - Groupe Scolaire Hubert METZGER Rue Cuvier	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : au Nord : par l'axe du faubourg de Lyon ; à l'Ouest : par la limite communale avec BAVILLIERS ; au Sud : par l'avenue Edmond Miellet incluse ; à l'Est : par l'axe de la rue de Bavilliers.
	Bureau G 2 - Groupe Scolaire Hubert METZGER Rue Claude Bernard	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : au Nord : par l'avenue Edmond Miellet exclue ; à l'Ouest, au Sud et à l'Est : par la limite communale avec BAVILLIERS et DANJOUTIN.
	Bureau H 1 - Annexe du Collège Léonard de Vinci Faubourg de Lyon	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : au Nord : par l'axe de l'avenue Leclerc et de la rue Michelet jusqu'à la voie ferrée ; à l'Ouest : par l'axe du boulevard Renaud de Bourgogne, par l'axe de la rue Lenôtre ; au Sud : par l'axe de la rue de Bavilliers ; à l'Est : par la voie ferrée.
	Bureau J 1 - Ecole primaire René Rucklin Rue Braille	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : au Nord : par l'axe de la rue de Bruxelles, la rue Braille incluse, la rue de Madrid exclue et l'axe de la rue de Verdun ; à l'Ouest : par l'axe du Boulevard Kennedy ; au Sud : par l'axe du Faubourg de Lyon ; à l'Est : par l'axe de la rue Lenôtre et l'axe du boulevard Renaud de Bourgogne.
	Bureau J 2 Bureau centralisateur - Ecole maternelle René Rucklin Rue Braille	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée au Nord : par l'axe de l'avenue Leclerc ; à l'Ouest : par l'axe du Boulevard Kennedy ; au Sud : par l'axe de la rue de Bruxelles et la rue de Braille exclue ; à l'Est : par la rue de Madrid incluse et l'axe de la rue de Verdun.
	Bureau K 1 - Groupe Scolaire Louis PERGAUD Rue de Zaporojje	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : au Nord : par l'axe de l'avenue Leclerc ; à l'Ouest : par la limite communale avec BAVILLIERS et ESSERT ; à l'Est : par l'axe du boulevard Kennedy au Sud : par la rue de Vienne incluse et la place Robert Schuman.

	<p>Bureau K 2 - Groupe Scolaire Louis PERGAUD Rue de Zaporojie</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par la rue de Vienne et la place Robert Schuman exclues ; <u>à l'Ouest et au Sud</u> : par la limite communale avec BAVILLIERS ; <u>à l'Est</u> : par l'axe du boulevard Kennedy.</p>
	<p>Bureau L 1 - Centre Culturel et Social des Barres et du Mont 26 avenue du Château d'eau</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par l'axe du boulevard Anatole France et l'axe de la rue de la Fraternité ; <u>à l'Ouest</u> : par la limite communale avec ESSERT ; <u>au Sud</u> : par l'axe de l'avenue Leclerc et l'axe de la rue Michelet ; <u>à l'Est</u> : par la voie ferrée.</p>
	<p>Bureau L 2 - Ecole maternelle des Barres Via d'Auxelles</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par la rue de la Fraternité, l'axe des rues Risler, Bourgeois, Duvillard, l'avenue Juin et l'allée Eloy ; <u>à l'Ouest</u> : par la limite communale avec ESSERT ; <u>au Sud</u> : par l'axe de la rue de la Fraternité et l'axe du Boulevard Anatole France ; <u>à l'Est</u> : par la voie ferrée.</p>
	<p>Bureau L 3 - Ecole primaire des Barres Rue Ernest Duvillard</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par l'axe de l'avenue de la Première Armée <u>à l'Ouest</u> : par la limite communale avec CRAVANCHE et ESSERT ; <u>au Sud</u> : par la limite avec le bureau L2, l'axe des rues Risler, Bourgeois, Duvillard, l'avenue Juin et l'allée Eloy ; <u>à l'Est</u> : par la voie ferrée.</p>

CANTON N° 3 - BELFORT 2

Communes	Désignation - Siège	Périmètres des bureaux de vote
<p>BELFORT 2</p>	<p>Bureau A 1 Bureau centralisateur - Hôtel de ville de Belfort Place d'Armes</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par le boulevard Carnot, la Préfecture, la rue de l'Ancien Théâtre exclues ; la rue Metzger, la Place d'Armes incluses ; les rues de l'Eglise, Roussel exclues ; la place de la Grande Fontaine, la rue de la Grande Fontaine, la place des Bourgeois incluses, la lunette 18 incluse ; <u>à l'Est</u> : par l'axe de l'avenue du capitaine de La Laurencie jusqu'au carrefour de la Rue Xavier Bauer puis l'axe de la rue Louis Aragon jusqu'au carrefour avec le chemin du cimetière militaire, par l'axe du chemin militaire jusqu'au carrefour avec la rue du Général François-Benoît Haxo, par l'axe de la Rue du Général François-Benoît Haxo par l'axe de la Rue de la Paix entre les numéros 21, 19, 17D coté impair et les numéros 20, 18 et 16 coté pair, par l'axe de l'avenue d'Altkirch jusqu'au carrefour avec la rue de Danjoutin par l'axe de la rue de Danjoutin ; <u>au Sud</u> : par la limite communale avec DANJOUTIN ; <u>à l'Ouest</u> : par l'axe de la Savoureuse (rive gauche incluse).</p>

<p>Bureau A 2 - Salle des Fêtes Place de la République</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u>: Par le pont du Magasin puis par l'axe du quai Vauban jusqu'au carrefour des fusillés, l'axe de l'avenue du Capitaine de la Laurencie ; <u>à l'Est</u>: lunette 18 exclue ; <u>au Sud</u>: Par le boulevard Carnot, la Préfecture, la rue de l'Ancien Théâtre incluses ; la rue Metzger, la Place d'Armes exclues ; Les rues de l'Eglise, rue Roussel incluses ; la place de la Grande Fontaine, la rue de la grande Fontaine, la place des Bourgeois exclus ; <u>à l'Ouest</u>: Par l'axe de la Savoureuse (entre le pont du Magasin et le pont Carnot rive gauche incluse).</p>
<p>Bureau B 1 : - Groupe Scolaire Victor Hugo Faubourg de Montbéliard</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u>: par l'axe de la Place Corbis, du faubourg de France et de la rue Michelet ; <u>à l'Ouest</u>: par la voie ferrée ; <u>au Sud</u>: par la limite communale avec DANJOUTIN ; <u>à l'Est</u>: par les faubourgs de Besançon et de Montbéliard inclus.</p>
<p>Bureau B 2 - Groupe Scolaire Victor Hugo Faubourg de Montbéliard</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u>: par la Passerelle des Arts incluse ; <u>à l'Ouest</u>: par les faubourgs de Montbéliard et de Besançon exclus ; <u>au Sud</u>: par la limite communale avec DANJOUTIN ; <u>à l'Est</u>: par l'axe de la Savoureuse (rive droite incluse jusqu'à la passerelle des Arts).</p>
<p>Bureau C 1 - Ecole Victor SCHOELCHER Rue Gaston Defferre</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u>: par le boulevard Joffre exclu ; <u>à l'Ouest</u>: par la voie ferrée ; <u>au Sud</u>: par l'axe de la rue Michelet et du Faubourg de France ; <u>à l'Est</u>: par le faubourg des Ancêtres exclu et la place Corbis incluse.</p>
<p>Bureau C 2 - Maison du Peuple - Place de la Résistance</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u>: par la rue Clémenceau incluse, la rue Moppert et la rue de Mulhouse exclus ; <u>à l'Ouest</u>: par la voie ferrée ; <u>au Sud</u>: par le boulevard Joffre, le faubourg des Ancêtres inclus ; <u>à l'Est</u>: par l'axe de la Savoureuse (rive droite incluse entre les ponts Clémenceau et Carnot).</p>
<p>Bureau C 3 - Maison du Peuple Place de la Résistance</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u>: par l'axe de la rue de l'Egalité, de la rue Victor Hugo et de la rue Pasteur ; <u>au Sud</u>: par la rue de Mulhouse incluse, sauf les n° pairs entre la voie ferrée et la rue Pasteur, rue Moppert incluse ; la rue Clémenceau exclue ; <u>à l'Est</u>: par l'axe de la Savoureuse.</p>
<p>Bureau D 1 - Groupe Scolaire CHATEAUDUN rue de Châteaudun</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u>: par l'axe de la rue Charles Gounod et de la rue des Lavandières ; <u>à l'Ouest</u>: par l'avenue Jean Jaurès incluse ; <u>au Sud</u>: par l'axe de la rue de l'Egalité ; <u>à l'Est</u>: par l'axe de la Savoureuse.</p>
<p>Bureau D 2 - Groupe scolaire CHATEAUDUN rue de Châteaudun</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u>: par la rue du 14 Juillet exclue ; <u>à l'Ouest</u>: par la rue François Voltaire exclue ; <u>au Sud</u>: par les axes des rues Victor Hugo et Louis Pasteur ; <u>à l'Est</u>: par l'avenue Jean Jaurès exclue.</p>

	<p>Bureau D 3 - Groupe Scolaire CHATEAUDUN rue de Châteaudun</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par l'axe de l'avenue d'Alsace ; <u>à l'Ouest</u> : par l'axe de la rue Charles Bohn et par l'axe de la voie ferrée ; <u>au Sud</u> : par l'axe de la rue de Mulhouse jusqu'à la rue François Voltaire incluse ; <u>à l'Est</u> : par la rue François Voltaire incluse, la rue du 14 juillet incluse et par l'avenue Jean Jaurès exclue.</p>
--	---	--

CANTON N° 4 – BELFORT 3

Communes	Désignation - Siège	Périmètres des bureaux de vote
BELFORT 3	<p>Bureau E 1 - Groupe Scolaire Raymond AUBERT Rue de la 1ère Armée Française</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par l'axe des rues des Carrières et des Maraîchers ; <u>à l'Ouest</u> : par l'axe de l'avenue Jean Jaurès ; <u>au Sud</u> : par l'axe des rues des Lavandières et Charles Gounod ; <u>à l'Est</u> : par l'axe de la Savoureuse.</p>
	<p>Bureau E 2 : - Groupe Scolaire Raymond AUBERT Rue de la 1ère Armée Française</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par l'axe des rues Lepine et Gerbeville ; <u>à l'Ouest</u> : par la voie ferrée ; <u>au Sud</u> : par l'axe de l'avenue d'Alsace ; <u>à l'Est</u> : par l'axe de l'avenue Jean Jaurès.</p>
	<p>Bureau E 3 : - Groupe Scolaire Raymond AUBERT Rue de la 1ère Armée Française</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par l'axe de la rue du Barcot ; <u>à l'Ouest</u> : par la voie ferrée ; <u>au Sud</u> : par l'axe des rues Lepine et Gerbeville ; <u>à l'Est</u> : par l'axe de l'avenue Jean Jaurès.</p>
	<p>Bureau F 1 : - Maison de l'enfant Rue Allendé</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par la limite communale avec VALDOIE ; <u>à l'Ouest</u> : par l'axe de l'avenue Jean Jaurès ; <u>au Sud</u> : par l'axe des rues des Carrières et des Maraîchers ; <u>à l'Est</u> : par l'axe de la Savoureuse.</p>

	<p>Bureau F 2 : - Groupe Scolaire Emile GEHANT Avenue des Frères Lumière</p> <p>Bureau M 1 : - Ecole Maternelle Antoine de Saint-Exupéry Rue de la Paix</p> <p>Bureau N 1 : - Gymnase SERZIAN Rue Floréal</p> <p>Bureau N 2 : <u>Bureau Centralisateur :</u> - Maison de Quartier des Forges 3 rue de Marseille</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée :</p> <p><u>au Nord :</u> par la limite communale avec VALDOIE ; <u>à l'Ouest :</u> par la limite communale avec CRAVANCHE ; <u>au Sud :</u> par l'axe de la rue du Barcot, par la voie ferrée et l'axe de la rue de la Première Armée ; <u>à l'Est :</u> par l'axe de l'avenue Jean Jaurès.</p> <p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée :</p> <p><u>au Nord :</u> par la limite communale avec DENNEY et PEROUSE ; <u>à l'Ouest :</u> par les fortifications du Château, par le chemin de la Justice exclu, les hauteurs du lieu-dit « La Justice » ; <u>au Sud :</u> par la limite avec le bureau A1 ; <u>à l'Est :</u> par la limite communale avec DANJOUTIN.</p> <p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée :</p> <p><u>au Nord :</u> par la limite communale avec OFFEMONT ; <u>à l'Ouest :</u> par l'axe de la Savoureuse ; <u>au sud :</u> par l'axe des rues Roussey, Jean Moulin et Steiner avec prolongement jusqu'à la limite de commune d' OFFEMONT.</p> <p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée :</p> <p><u>au Nord :</u> par l'axe des rues Roussey, Jean Moulin et Steiner avec prolongement jusqu'à la limite de commune d'OFFEMONT ; <u>à l'Ouest :</u> par l'axe de la Savoureuse ; <u>au Sud :</u> par l'axe de l'Avenue du Capitaine de La Laurencie ; <u>à l'Est :</u> par les fortifications du Château, par le chemin de la Justice inclus, les hauteurs du lieu-dit « La Justice » et par la limite communale avec DENNEY et OFFEMONT.</p>
--	---	--

CANTON N° 5 – CHATENOIS-LES-FORGES

Communes	Désignation - Siège	Périmètres des bureaux de vote
ANDELNANS	BUREAU DE VOTE TEMPORAIRE <i>Bureau unique :</i> Mairie – 5 rue du peintre Maurice Ehlinger – 90400 ANDELNANS	
ARGIESANS	<i>Bureau unique :</i> Mairie – 23 rue Charles de Gaulle – 90800 ARGIESANS	
BANVILLARS	<i>Bureau unique :</i> Mairie – 1 rue d'Argiesans – 90800 BANVILLARS	
BERMONT	<i>Bureau unique :</i> Mairie – 10 Grande Rue – 90400 BERMONT	
BOTANS	<i>Bureau unique :</i> Mairie – 4 grande rue – 90400 BOTANS	
BOUROGNE	<i>Bureau unique :</i> Mairie – 5 rue des Ecoles - 90140 BOUROGNE	
BUC	<i>Bureau unique :</i> Salle communale – 7 rue du Général de Gaulle – 90800 BUC	
CHARMOIS	<i>Bureau unique :</i> Mairie - 3 rue de Froidefontaine – 90140 CHARMOIS	
CHATENOIS-LES-FORGES	Bureau n° 1 Bureau centralisateur - Centre socio-éducatif « au Château » - 1 rue du Général de Gaulle	Réunissant les électrices et électeurs domiciliés au Nord de la rue du Maréchal Foch.
	Bureau n° 2 - Centre socio-éducatif « au Chalet » - 1 rue du Général de Gaulle	Réunissant les électrices et électeurs domiciliés au Sud de la rue du Maréchal Foch
CHEVREMONT	<i>Bureau unique :</i> Mairie – 2 rue de l'Église – 90340 CHEVREMONT	
DORANS	<i>Bureau unique :</i> Mairie – 10 rue des Ilias - 90400 DORANS	
MEROUX	<i>Bureau unique :</i> Mairie – 2 place de la Mairie – 90400 MEROUX	
MOVAL	<i>Bureau unique :</i> Mairie – 4 rue de la Liberté – 90400 MOVAL	
SEVENANS	<i>Bureau unique :</i> Mairie – 7 rue de Delle – 90400 SEVENANS	
TREVENANS	<i>Bureau unique :</i> Salle communale – 3 rue du Canal – 90400 TREVENANS	
URCEREY	<i>Bureau unique :</i> Salle communale – Rue du Chêne – 90800 URCEREY	
VEZELOIS	<i>Bureau unique :</i> Salle communale La Vézeloise, 129 rue de l'École – 90400 VEZELOIS	

CANTON N° 6 – DELLE

Communes	Désignation - Siège	Périmètres des bureaux de vote
<p>BEAUCOURT</p>	<p>Bureau n° 1 Bureau centralisateur - Mairie</p>	<p>Réunissant les électrices et électeurs domiciliés Allée de la Diaichotte - Allée Diairi - Allée Georges Cuvier - Allée Grammont - Allée Grands Champs - Allée Gustave Courbet - Allée Louis Pasteur - Allée Victor Hugo - Avenue des Vignes - Chemin Fontenelles - Impasse des Cyprès - Impasse des Troenes - Passage Beregovoy - Passage Mendès France - Passage Salengro - Place Salengro - Rue Alfred Pechin (côté pair du n° 0 à 38, côté impair du n° 1 à 37) - Rue de Dampierre (côté pair du n° 0 à 4, côté impair du n° 1 à 5) - Rue de la Fraternité - Rue de la Prairie - Rue des Déportés - Rue des Marronniers - Rue du dix huit Novembre - Rue Follereau - Rue Frédéric Japy - Rue Louis Pergaud - Rue Parc Gaston Japy - Rue Pierre Beucier (côté pair du n° 0 à 66, côté impair du n° 1 à 67) - Rue Pierre Sellier - Rue Saint Paul - Rue Sous les Vignes - Rue Vandoncourt - Ruelle Grandes Planches - Sentier Salengro</p>
	<p>Bureau n° 2 - Foyer Georges Brassens</p>	<p>Réunissant les électrices et électeurs domiciliés Allée Pale à rouge - Chemin Champs Pillot - Chemin Charme - Chemin Charmottes - Chemin des Fosses - Chemin Trepoux - Impasse Charles de Gaulle - Impasse de la Fosse Jolie - Impasse de Maison Blanche - Impasse des Lilas - Impasse des Mellières - Impasse du Rosier d'Amour - Impasse du Tombois - Place de la République - Place du Temple - Rue Abbevillers - Rue Bel Air - Rue Charles de Gaulle - Rue château d'Eau Charmottes - Rue Chatillon Dessous - Rue Chatillon Dessus - Rue de l'Eglise - Rue de la Carrière - Rue de la Maison Blanche - Rue de Latre de Tassigny - Rue de Montbouton - Rue des Lilas - Rue des Tulipes - Rue des Vertillots - Rue du Bouvot - Rue du Champ de Mars - Rue du Clocher - Rue du Courbot - Rue du Cret - Rue du Rosier d'Amour - Rue du Temple - Rue du Tombois - Rue Necaron - Rue Pierre Beucier (côté pair à compter du n° 68, côté impair à compter du n° 69) - Rue Trepoux - Sentier Charme - Sentier Cret - Sentier sous la Voute - Sentier Tombois</p>
	<p>Bureau n° 3 - Ecole des Canefons</p>	<p>Réunissant les électrices et électeurs domiciliés Allée Champs Bichoux - Chemin Combernerots - Impasse Champs Blessonniers - Impasse Combasles - Impasse de la Tuilerie - Impasse des Muriers - Impasse des prunelles - Impasse des Vergerets - Impasse du Chatelot - Passage du Chatelot - Rue Bellevue - Rue Champs Blessonniers - Rue de la Montre - Rue de la Pendule - Rue de la Tuilerie - Rue des Ciseleurs - Rue des Fondeurs - Rue des Frères Bergers - Rue des Graveurs - Rue des Guillocheurs - Rue des Lambrates - Rue des Prières - Rue des Verdots - Rue des Vosges - Rue du Docteur Julg - Rue du Four à Chaux - Rue du Réveille Matin</p>
	<p>Bureau n° 4 - Ecole Borneque</p>	<p>Réunissant les électrices et électeurs domiciliés Allée des Metisiers - Allée Parc des Cédres - Chemin des Traversots - Impasse Claude Debussy - Impasse de Bourgogne - Impasse des Charmilles - Impasse des Foyards - Impasse des Frênes - Impasse des Tilleuls - Impasse du Bouvreuil - Impasse du Dauphiné - Impasse du Rossignol - Impasse Gabriel Faure - Rue Alfred Pechin (côté pair à compter du n° 40, côté impair à compter du n° 39) - Rue d'Alsace - Rue Artois - Rue de Champagne - Rue de Dampierre (côté pair à compter du n° 6, côté impair à compter du n° 7) - Rue de Flandre - Rue de la Gare - Rue de la Mesange - Rue de Lorraine - Rue de Normandie - Rue de Picardie - Rue des Acacias - Rue des Bouleaux - Rue des Cédres - Rue des Chênes - Rue des Mélièzes - Rue des Noisetiers - Rue des Sorbiers - Rue du château d'Eau - Rue du Collège - Rue du Mont de Dasle - Rue Maurice Ravel</p>

COURCELLES	<i>Bureau unique</i> : Mairie – 6 rue d'Ajoie – 90100 COURCELLES
COURTELEVANT	<i>Bureau unique</i> : Mairie – 5 rue de l'Eglise – 90100 COURTELEVANT
CROIX	<i>Bureau unique</i> : Mairie Ecole de CROIX – Salle de classe – Rez de chaussée – 22 rue Principale 90100 CROIX
DELLE	<p>Bureau n° 1 <u>Bureau centralisateur</u> – Salle des fêtes</p> <p>Bureau n° 2 Ecole Louise MICHEL</p> <p>Bureau n° 3 – Foyer-Restaurant Louis CLERC</p> <p>Bureau n° 4 – Maison de l'Enfance et des Loisirs</p> <p>Réunissant les électrices et électeurs domiciliés dans le périmètre délimité par la rue de Verdun, rue de la Paix du n° 1 au 21 et du 2 au 26, rue Wolf, rue des Vergerets, rue de Dérivé, rue sur Montreux, rue de la Première Armée Française, faubourg de Belfort et tout le centre ville.</p> <p>Réunissant les électrices et électeurs domiciliés au-dessus de la limite constituée par la voie de chemin de fer.</p> <p>Réunissant les électrices et électeurs domiciliés ZAC de l'Allaine (rue de Dérivé et rue sur Montreux exclues) ainsi qu'avenue du Général de Gaulle, rue Claret et impasse Ravel.</p> <p>Réunissant les électrices et électeurs domiciliés dans le périmètre délimité par la rue de la Paix (n° 1 au 21 et du 2 au 26 exclus) et la rue Jean Moulin (rue Wolf exclue).</p>
FAVEROIS	<i>Bureau unique</i> : Salle de réunion – 3 bis rue de Delle – 90100 FAVEROIS
FECHE L'EGLISE	<i>Bureau unique</i> : Mairie 16 Grande Rue 90100 FECHE L'EGLISE
FLORIMONT	<i>Bureau unique</i> : Salle polyvalente – 3 rue principale – 90100 FLORIMONT
JONCHEREY	<i>Bureau unique</i> : Salle communale polyvalente – place du Souvenir Français – 90100 JONCHEREY
LEBETAIN	<i>Bureau unique</i> : Mairie – 1 rue du Côteau Français – 90100 LEBETAIN
LEPUIX-NEUF	<i>Bureau unique</i> : Mairie – Place de l'amitié – 90100 LEPUIX-NEUF
MONTBOUTON	<i>Bureau unique</i> : Mairie – 11 grande Rue 90500 MONTBOUTON
RECHESY	<i>Bureau unique</i> : Ecole primaire – 5 Rue des Ecoles – 90370 RECHESY
ST-DIZIER L'EVEQUE	<i>Bureau unique</i> : Mairie – 31 Rue Principale 90100 SAINT-DIZIER L'EVEQUE
THIANCOURT	<i>Bureau unique</i> : Mairie – 125 rue de la Mairie – 90100 THIANCOURT
VILLARS-LE-SEC	<i>Bureau unique</i> : Mairie – 11 Rue Principale 90100 VILLARS-LE-SEC

CANTON N° 7 – GIROMAGNY

Communes	Désignation - Siège	Périmètres des bureaux de vote
ANJOUTEY	<i>Bureau unique</i> : Centre de Loisirs, 4 impasse du centre de Loisirs – 90170 ANJOUTEY	
AUXELLES-BAS	<i>Bureau unique</i> : Mairie – Salle du conseil municipal – 3 rue de la Paix – 90200 AUXELLES-BAS	
AUXELLES-HAUT	<i>Bureau unique</i> : Salle des fêtes – 18 rue des Bruyères – 90200 AUXELLES-HAUT	
BOURG-SOUS-CHATELET	<i>Bureau unique</i> : Mairie – 15 rue de la Forêt - 90110 BOURG-SOUS-CHATELET	
CHAUX	<i>Bureau unique</i> : Mairie – 01 rue Saint-Martin – 90330 CHAUX	
ETUEFFONT	Bureau n° 1 Bureau centralisateur Ecole primaire - rue de Rougemont Bureau n° 2 Ecole maternelle - Rue de l'Ecole Maternelle	Réunissant tous les électrices et électeurs de l'ancienne commune d'ETUEFFONT-HAUT Réunissant tous les électrices et électeurs de l'ancienne commune d'ETUEFFONT-BAS.
FELON	<i>Bureau unique</i> : Mairie – 12 Rue de l'Eglise – 90110 FELON	
GIROMAGNY	Bureau n° 1 Bureau centralisateur - Salle des Fêtes Mairie 28 Grande Rue Bureau n° 2 - Ecole BENOIT - Rue Hauterive Bureau n° 3 - Ecole maternelle CHANTOISEAU rue du Tilleul	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés : faubourg de Belfort, quartier des Planchettes, rue des Prés Heyds, rue de la Gare. Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés : quartier des Vosges, maison de retraite, rue des Casernes. Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés : rue Saint-Pierre, rue du Tilleul, rue de la 1ère D.F.L., faubourg de France, rue Thiers.
GROSMAGNY	<i>Bureau unique</i> : Ecole maternelle – 4 rue de l'Eglise – 90200 GROSMAGNY	
LA CHAPELLE-SOUS-CHAUX	<i>Bureau unique</i> : Mairie – Salle du conseil – 4 rue du Rhône – 90300 LACHAPELLE-SOUS-CHAUX	
LA CHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	<i>Bureau unique</i> : Salle communale – 11 rue du Général de Gaulle – 90360 LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	

LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES	<i>Bureau unique</i> : Mairie – 90170 LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES
LEPUIX	<i>Bureau unique</i> : Mairie – 11 rue de l'Eglise – 90200 LEPUIX
LEVAL	<i>Bureau unique</i> : Bâtiment communal – 21 rue Principale – 90110 LEVAL
PETITEFONTAINE	<i>Bureau unique</i> :Mairie – Salle des Associations - 6 rue des Marronniers – 90360 PETITEFONTAINE
PETTMAGNY	<i>Bureau unique</i> : Mairie – Grande Rue – 90170 PETTMAGNY
RIERVESEMONT	<i>Bureau unique</i> : Mairie – 11 Vallée du Brinval – 90200 RIERVESEMONT
ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT	<i>Bureau unique</i> : Salle communale – 40 rue des Vosges – 90110 ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT
ROUGE GOUTTE	<i>Bureau unique</i> : Mairie – 16 rue des Ecoles – 90200 ROUGE GOUTTE
ROUGEMONT-LE-CHATEAU	<i>Bureau unique</i> : Mairie – Salle d'Honneur – 3 place de l'Eglise 90110 ROUGEMONT-LE-CHATEAU
SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET	<i>Bureau unique</i> : Salle communale – 21 Rue Principale – 90110 SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET
VESEMONT	<i>Bureau unique</i> : Mairie – salle des mariages –90200 VESEMONT

CANTON N° 8 – GRANDVILLARS

Communes	Désignation - Siège	Périmètres des bureaux de vote
ANGEOT	<i>Bureau unique</i> : Mairie – Salle du Conseil – 90150 ANGEOT	
AUTRECHENE	<i>Bureau unique</i> : Mairie – Salle du Conseil Municipal – 90140 AUTRECHENE	
BESSONCOURT	<i>Bureau unique</i> : Mairie – 19 rue des Magnolias – 90160 BESSONCOURT	
BETHONVILLIERS	<i>Bureau unique</i> : Mairie – 4 chemin du canal du Moulin – 90150 BETHONVILLIERS	
BORON	<i>Bureau unique</i> : Mairie - salle du conseil – 9 rue de la Libération – 90100 BORON	
BREBOTTE	<i>Bureau unique</i> : Mairie – rue de l'Eglise – 90140 BREBOTTE	
BRETAGNE	<i>Bureau unique</i> : Mairie – 1 rue de Grosne – 90130 BRETAGNE	
CHAVANATTE	<i>Bureau unique</i> : Mairie – 21 rue Principale – 90100 CHAVANATTE	
CHAVANNES-LES-GRANDS	<i>Bureau unique</i> : Salle communale – 2 Place du Souvenir Français – 90100 CHAVANNES-LES-GRANDS	
CUNELIERES	<i>Bureau unique</i> : Mairie – 23 rue des Orgues – 90150 CUNELIERES	
EGUENIGUE	<i>Bureau unique</i> : Mairie – 8 rue Jean Moulin – 90150 EGUENIGUE	
FONTAINE	<i>Bureau unique</i> : Mairie – 1 place de Turenne – 90150 FONTAINE	
FONTENELLE	<i>Bureau unique</i> : Mairie – 6 rue des Chenevières – Salle du Conseil – Rez-de-chaussée – 90340 FONTENELLE	
FOUSSEMAGNE	<i>Bureau unique</i> : Ecole maternelle – 1 rue du Lavoisier – 90150 FOUSSEMAGNE	
FRAIS	<i>Bureau unique</i> : Mairie – 2 rue du Charron – 90150 FRAIS	
FROIDEFONTAINE	<i>Bureau unique</i> : Salle de Réunion Mairie – 2 rue de l'Abbaye – 90140 FROIDEFONTAINE	
GRANDVILLARS	Bureau n° 1 <i>Bureau centralisateur</i> Salle de Spectacle – 49 rue des Grands Champs	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés au Nord de la R.N. 1019.
	Bureau n° 2 - Centre de loisirs « le Gai Soleil » 13 rue Kléber	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés au Sud de la R.N. 1019.
GROSNE	<i>Bureau unique</i> : Mairie – 21 rue Charles de Gaulle – 90100 GROSNE	
LACOLLONGE	<i>Bureau unique</i> : Mairie – 14 rue de la Mairie – 90150 LACOLLONGE	

LAGRANGE	Bureau unique : Mairie – 9 rue de l'Escarlette – 90150 LAGRANGE
LARIVIERE	Bureau unique : Mairie – 1 rue du Margrabant – 90150 LARIVIERE
MENONCOURT	Bureau unique : Mairie – 7 rue du Vieux Lavoir – 90150 MENONCOURT
MEZIRE	Bureau unique : Mairie – Salle d'honneur – 5 route de la Forge – 90120 MEZIRE
MONTREUX-CHATEAU	Bureau unique : Mairie – salle d'honneur – rez-de-chaussée – place de Lattre de Tassigny - 90130 MONTREUX-CHATEAU
MORVILLARS	Bureau unique : Ecole primaire – rue du stade – 90120 MORVILLARS
NOVILLARD	Bureau unique : Mairie – Salle du Conseil Municipal – 90340 NOVILLARD
PETIT-CROIX	Bureau unique : Mairie – Salle du Conseil Municipal – 90130 PETIT-CROIX
PHAFFANS	Bureau unique : Mairie – 5 rue de la Mairie – 90150 PHAFFANS
RECOUVRANCE	Bureau unique : Mairie – rue de la Presle – 90140 RECOUVRANCE
REPPE	Bureau unique : Salle des fêtes – place de l'Eglise – 90150 REPPE
SUARCE	Bureau unique : Salle de motricité de l'école maternelle – 90100 SUARCE
VAUTHIERMONT	Bureau unique : Mairie – 8 rue du Lavoir – 90150 VAUTHIERMONT
VELLESCOT	Bureau unique : Mairie – 90100 VELLESCOT

CANTON N° 9 – VALDOIE

Communes	Désignation - Siège	Périmètres des bureaux de vote
DENNEY	<i>Bureau unique</i> : Ecole élémentaire – 74 Grande Rue – 90160 DENNEY	
ELOIE	<i>Bureau unique</i> : Mairie – 31 Grande Rue – 90300 ELOIE	
EVETTE-SALBERT	<i>Bureau unique</i> : Salle Polyvalente – rue des Taillis – 90350 EVETTE-SALBERT	
OFFEMONT	Bureau n° 1 - Ecole du MARTINET – 21, Rue Aristide Briand Bureau n° 2 Mairie <u>Bureau centralisateur</u> – Salle du conseil Municipal 96, Rue Aristide Briand Bureau n° 3, Salle des citronniers 96, Rue Aristide Briand (mairie)	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie Ouest de la commune à partir du lotissement H.L.M. des Casernes (non-compris). Réunissant tous les électrices et électeurs de A à J domiciliés dans la partie Est de la commune à partir du lotissement H.L.M. des Casernes compris. Réunissant tous les électrices et électeurs de K à Z domiciliés dans la partie Est de la commune à partir du lotissement H.L.M. des Casernes compris.
ROPPE	<i>Bureau unique</i> : Ecole primaire – 33 Avenue du Général de Gaulle – 90380 ROPPE	
SERMAMAGNY	<i>Bureau unique</i> : Mairie – 33 grande rue – 90300 SERMAMAGNY	
VALDOIE	Bureau A1 : <u>Bureau centralisateur</u> - Centre Jean Moulin Bureau A2 - Centre Jean Moulin	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : Au Nord par l'avenue Michel Page et la rue du Moulin sous Bois incluses A l'Ouest par la limite communale avec CRAVANCHE Au Sud par la limite communale avec BELFORT A l'Est par la rue Carnot incluse et la rivière la Savoureuse Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : Au Nord par l'avenue du Général de Gaulle incluse A l'Ouest par la rue Carnot non incluse Au Sud par la limite communale avec BELFORT A l'Est par la limite communale avec OFFEMONT et la forêt de l'Arso
Bureau B1 - Ecole Victor Frahier		Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : Au Nord par la limite communale avec SERMAMAGNY et ELOIE A l'Ouest par la limite communale avec EVETTE-SALBERT (Voie Ferrée) Au Sud par la rivière la Savoureuse jusqu'au Pont Carnot A l'Est par la rue de Turenne non incluse et l'avenue Oscar Ehret non incluse
Bureau B2 - Ecole Victor Frahier		Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : Au Nord par la limite communale avec ELOIE A l'Ouest par la rue de Turenne incluse et l'Avenue Oscar Ehret incluse Au Sud par l'Avenue du Général de Gaulle non incluse A l'Est par la rivière la Rosemontoise
VETRIGNE	<i>Bureau unique</i> : Mairie – 54 grande rue – 90300 VETRIGNE	

Préfecture

90-2018-08-27-001

Arrêté décernant des récompenses pour acte de courage et
dévouement



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

ARRETE N° décernant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du Président de la République du 25 octobre 2017, portant nomination de madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de distinctions sollicitée par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, le 18 juillet 2018, au regard du sauvetage effectué par une équipe de policiers lors d'un incendie d'immeuble situé 92 bis avenue Jean Jaurès à Belfort, le 7 juillet 2018 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de madame la préfète du Territoire-de-Belfort,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Christophe PELLIER, brigadier de police, unité cynotechnique légère de la direction départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort
- M. Cyril LITOT, brigadier-chef de police, unité d'intervention et de police secours/ brigade de nuit de la direction départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort

Article 2 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Alexandra LAMBERT, brigadier-chef de police, unité d'intervention et de police secours/ brigade de nuit de la direction départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort
- M. Eddy GUIGNIER, brigadier de police, unité cynotechnique légère de la direction départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort
- Mme Séverine FAUCONNET, gardien de la paix, unité d'intervention et de police secours/brigade de nuit de la direction départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort

- M. Jérôme JEANDENANT, gardien de la paix, unité d'intervention et de police secours/brigade de nuit de la direction départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort

- M. Mickaël LARRIERE, adjoint de sécurité, unité cynotechnique légère de la direction départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **27 AOUT 2018**

Sophie ELIZEON



Préfecture

90-2018-08-30-002

ARRETE FOURRIERE ET ECOLE DE MUSIQUE

prise des compétences "fourrière automobile" et "école de musique" par la communauté de communes du Sud territoire



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant modification des statuts
de la communauté de communes du Sud Territoire
Prise des compétences « fourrière automobile » et « école de musique »

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-4-2,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de madame Sophie ELIZEON, en qualité de préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°1431 du 21 décembre 1999, modifié portant création de la communauté de communes du Sud Territoire,

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 31 mai 2018 relatives à la prise des compétences « fourrière automobile » et « école de musique »,

VU les délibérations favorables des communes membres : Beaucourt (27/06/18), Boron (22/06/18), Brebotte (26/06/18), Bretagne (29/06/18), Chavanatte (18/06/18), Courcelles (26/06/18), Courtelevant (05/07/18), Croix (20/06/18), Delle (06/07/18), Faverois (18/06/18), Fêche l'Église (22/06/18), Florimont (31/05/18 – fourrière automobile), Froidefontaine (06/07/18), Grandvillars (07/06/18 et 09/07/18), Grosne (29/06/18), Joncherey (21/06/18), Lepuix Neuf (15/06/18 – 28/08/18), Montbouton (07/06/18 – école de musique), Réchésy (26/06/18), Recouvrance (10/07/18), Saint Dizier l'Evêque (26/06/18), Suarce (02/07/18), Thiancourt (13/07/18), Vellescot (03/07/18), Villars le Sec (25/06/18),

CONSIDERANT que la majorité requise, telle qu'elle est définie par le code général des collectivités territoriales est atteinte,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,



ARRETE :

ARTICLE 1er - L'article 4 des statuts de la communauté de communes du Sud Territoire, ci-après annexés, est complété comme suit :

III. COMPETENCES FACULTATIVES

3°) Service de fourrière automobile

4°) Etude, construction, entretien et fonctionnement d'équipements et/ou de services culturels d'intérêt communautaire

- Ecole de musique intercommunale : gestion de l'enseignement musical en dehors du temps scolaire et périscolaire dans le cadre d'une école de musique d'échelle intercommunale.
-

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et monsieur le président de la communauté de communes du Sud Territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat. Une copie sera adressée à monsieur le président de la communauté de communes du Sud Territoire ainsi qu'à mesdames et messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes.

BELFORT, le 30 AOÛT 2018

la Préfète,



Sophie ELIZEON

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- Soit un recours gracieux auprès de la préfète du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, dans un délai de 2 mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE

Article 1^{er} : Création

Il est constitué, conformément aux articles L5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, une communauté de communes qui associe les communes de :

- Beaucourt
- Boron
- Brebotte
- Bretagne
- Chavannes les Grands
- Chavanatte
- Courcelles
- Courtelevant
- Croix
- Delle
- Faverois
- Fêche l'Eglise
- Florimont
- Froidefontaine
- Grandvillars
- Grosne
- Joncherey
- Lebetain
- Lepuix-Neuf
- Montbouton
- Réchésy
- Recouvrance
- Saint Dizier l'Evêque
- Suarce
- Thiancourt
- Vellescot
- Villars le Sec

La communauté de communes prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE »

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé 8 place Raymond Forni – BP 106 – 90101 DELLE CEDEX.

Le conseil de communauté se réunit au siège ou dans tout autre lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Article 3 : Objet

La communauté de communes a pour objet la mise en œuvre de toutes actions, formalités et démarches, concourant au développement local et à l'aménagement du périmètre de la communauté de communes.

Elle crée ainsi un espace d'initiatives et de solidarité entre les communes membres.

Elle se veut respectueuse des identités communales en respectant l'intégrité et la maîtrise de l'avenir de chacune des communes membres et en offrant à la population des possibilités nouvelles de développement en lui facilitant l'accès à des services publics de qualité.

Article 4 : Compétences

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Sud Territoire est dotée des compétences suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Aménagement de l'espace communautaire

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2°) Développement économique

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17,
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- défense contre les inondations et contre la mer
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

4°) Accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5°) Elimination des déchets ménagers et assimilés

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

(Pour le complément et la définition de l'intérêt communautaire, voir annexe 1)

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) Politique du logement et du cadre de vie

2°) Politique de la ville

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie

4°) Assainissement

5°) Eau

(Pour le complément et la définition de l'intérêt communautaire, voir annexe 2)

III. COMPETENCES FACULTATIVES

1°) Incendie-secours

- prise en charge de la taxe de capitation
- entretien, gestion et création de points hydrants réservés à l'usage des services du SDIS sous forme de citernes d'eau. Les critères limitatifs de la compétence sont repris dans la délibération n°2001/05/03 du 23 novembre 2001

La communauté de communes assure la défense incendie secours et l'approvisionnement en eau par la prise en charge de la taxe de capitation, l'entretien, la gestion et la création de points hydrants réservés à l'usage des services du SDIS sous forme de citernes d'eau. La compétence intègre toutes les citernes existantes à cet effet. S'y ajoutent les citernes qui, du fait de la situation géographique ou de la structure des zones à protéger sont jugées par le conseil communautaire seules à même d'apporter une protection incendie suffisante non couverte par le réseau d'eau communal. Cette compétence exclut les bornes hydrantes ne satisfaisant plus aux critères du SDIS du fait d'un réseau communal d'approvisionnement général en eau suffisant ou dont l'environnement urbain n'en permettrait pas l'usage, en transférant de fait la responsabilité à la commune et au service d'approvisionnement en eau compétent

2°) Haut-débit

- construction et gestion d'infrastructures de télécommunications ou de communications électroniques porteuses de réseaux ouverts au public

3°) Service de fourrière automobile

4°) Etude, construction, entretien et fonctionnement d'équipements et/ou de services culturels d'intérêt communautaire

- école de musique intercommunale : gestion de l'enseignement musical en dehors du temps scolaire et périscolaire dans le cadre d'une école de musique d'échelle intercommunale

Article 5 : Autres modalités d'intervention

- Prestation de services au profit d'une ou plusieurs communes membres ou extérieures ou d'un EPCI

A ce titre, la communauté de communes pourra, sous certaines conditions définies au moyen d'une convention approuvée en conseil communautaire, fournir des prestations de services.

A ce jour, la communauté de communes a mis en place :

- ✓ Un service de police intercommunale
La communauté de communes du Sud Territoire dispose d'un service de « police intercommunale » pour une mise à disposition des agents de police au service des communes intéressées. La gestion administrative des policiers revient à la CCST, tandis que les maires conservent leur pouvoir de police sur leur commune.

- ✓ Un service d'instruction des autorisations liées au droit des sols

Les services de la communauté de communes peuvent être chargés, pour le compte des communes intéressées et dans le cadre d'un conventionnement, des actes d'instruction des autorisations d'utilisation du sol conformément aux dispositions des articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme.

- prestation de services d'une commune membre ou extérieure, ou d'un EPCI au profit de la communauté de communes du Sud Territoire
- participation à des structures extérieures par l'actionnariat notamment de type public ou mixte (SEM, SPL, etc.)

Article 6 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée. Elle exerce ses compétences dès la notification du présent arrêté.

Article 7 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité générale de la communauté.

Les fonctions d'ordonnateur des dépenses sont réalisées par le président de la communauté. Celles de comptable par le trésorier de Delle.

Article 8 : Budget

Le budget de la communauté de communes pourvoit aux dépenses de fonctionnement d'équipement et d'investissement de tous ordres que le conseil de communauté aura à assumer pour la réalisation des objectifs qu'il poursuit.

Les recettes comprennent celles prévues à l'article L5214-23 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C, ou le cas échéant à l'article 1609 nonies C du code général des impôts
- les revenus de biens meubles ou immeubles de la communauté de communes
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes
- le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

Article 9 : Représentation

Le président représente la communauté de communes pour l'exécution des décisions du conseil de communauté et pour ester en justice.

Article 10 : Responsabilité civile

La communauté de communes est responsable des accidents survenus, pendant l'exercice de leurs fonctions liées à la communauté de communes, aux membres du bureau et aux membres du conseil communautaire dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les principes de fonctionnement du conseil communautaire et des commissions qui seront créées. Ce règlement devra être soumis à l'approbation du conseil de communauté dans les six mois qui suivent son installation.

Article 12 : Engagements

Chaque commune membre transfère à la communauté les biens meubles et immeubles nécessaires au bon fonctionnement des services publics relevant des domaines de compétences communautaires.

Ces mises à disposition feront l'objet de conventions en définissant les modalités techniques et financières. Elles préciseront en particulier les niveaux de qualité assurés aux usagers en créant, le cas échéant, des zones de services différenciées.

Article 13 : Personnel de la communauté de communes

Pour exercer ses compétences, la communauté de communes pourra recruter du personnel ou bénéficier du concours d'agents des communes adhérentes sous la forme de mise à disposition ou de détachement et dont les modalités seront précisées par des conventions spécifiques.

Annexe I

Compléments à l'article 4 des statuts portant sur les compétences obligatoires

les compétences obligatoires sont complétées des éléments indicatifs suivants :

1°) Aménagement de l'espace communautaire

- schémas de secteur ou ayant des répercussions supra communales

2°) Développement économique

- création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques
- actions de développement économique
réalisation d'infrastructures nouvelles favorisant directement l'installation ou le développement d'entreprises. La création de locaux commerciaux ou artisanaux intégrés à un programme de reconversion urbaine ou de locaux communaux est exclue
- actions de promotion économique du Sud Territoire
- soutien à la création, au développement ou à l'accueil d'entreprises
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- actions de promotion du tourisme dont création d'Offices du Tourisme
les actions couvrent exclusivement la promotion de l'ensemble du périmètre de la communauté de communes du Sud Territoire ou dépassant l'échelle communale
- réalisations de nouveaux aménagements touristiques et d'accueil
- création de circuits touristiques

3°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- défense contre les inondations et contre la mer
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4°) Accueil des gens du voyage

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil inscrites au schéma directeur d'accueil des gens du voyage

5°) Elimination des déchets ménagers et assimilés

- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Annexe 2

Compléments à l'article 4 des statuts et définition de l'intérêt communautaire portant sur les compétences optionnelles

1°) Politique du logement et du cadre de vie

opérations d'intérêt communautaire visant :

- au soutien à l'accès au logement locatif pour les personnes ou les familles en difficulté par l'octroi de garanties aux bailleurs sociaux
- à la réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat

2°) Politique de la ville

- prévention de la délinquance

La communauté de communes se dote d'une compétence supplémentaire relative à la formation d'un conseil Intercommunal de prévention de la délinquance.

L'objet du conseil, organe de concertation entre l'Etat et les collectivités locales et de :

- dresser le constat des actions de préventions entreprises sur le territoire de la communauté
- définir les objectifs et les actions coordonnées auxquelles l'Etat, d'une part, la communauté de communes, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer. Ces actions concernent uniquement l'aide aux victimes et la mise en œuvre des travaux d'intérêt général

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- les voiries communales reliant, hors agglomération, deux communes membres. Pour ces voiries, la communauté de communes est compétente en matière d'entretien courant, de grosses réparations, de balayage et de déneigement. Les critères définissant précisément les caractéristiques retenues pour une voirie communautaire sont définis par la délibération n°2002/3/8 du 25 juin 2003.

Les critères d'une voirie communautaire retenus sont les suivants :

- Voirie communale reliant deux communes membres de la communauté de communes à chaussée bitumée et à usage général (véhicules à moteur) et étant en parfait état au moment du transfert, et,
 - Voirie entretenue et suscitant des charges pour la commune les 3 dernières années précédentes, et,
 - Voirie prise en compte : de la limite de l'agglomération (panneau d'entrée de ville) à la limite communale.
Ces critères sont cumulatifs.
- les voiries dans la limite des zones d'activités telles que définies à l'article 4.1.1 des statuts « développement économique ».

4°) Assainissement

a/ assainissement non collectif

- contrôle, entretien, réhabilitation

b/ assainissement collectif

La communauté de communes assure :

- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte
- la collecte, le transport et le stockage des eaux usées domestiques et industrielles
- l'épuration des eaux usées
- l'élimination des boues produites
- l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion de l'assainissement

La prise en charge de cette compétence s'effectue, pour chaque rejet, à partir de la boîte de branchement au réseau public implantée en limite de propriété. Elle se termine, après traitement, à l'émissaire de rejet dans le milieu naturel.

c/ eaux pluviales

La communauté de communes assure :

- la collecte, le transport et le stockage des eaux pluviales
- le traitement si il est imposé réglementairement
- l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion des eaux pluviales.

La prise en charge de cette compétence « eaux pluviales » s'effectue :

- pour un réseau unitaire de collecte, à l'entrée des eaux pluviales dans tout système de collecte public des eaux usées
- pour un réseau séparatif de collecte, à la limite du domaine public du réseau d'eaux pluviales

Ne sont pas concernées toutes interventions situées en amont des ouvrages publics de collecte des eaux pluviales. Sont exclus, entre autres, les ouvrages de voirie (avaloirs, bouches d'égouts, caniveaux, fossés ...) liés à la collecte superficielle de ces eaux, et ce jusqu'à leur connexion avec un collecteur public.

Les limites et exclusions sont précisées par la délibération n°2010/05/02 du 9 septembre 2010

En sont toutefois exclues :

- La charge financière liée à la création ou l'extension du réseau suite à des décisions communales d'aménagement urbain. Les investissements liés à la création et l'aménagement d'une nouvelle zone d'habitations, d'activités économiques, culturelles, sportives, d'enseignements ou de loisirs qui ne disposait pas à l'origine d'un réseau d'assainissement ou d'eaux pluviales, ou dont le développement nécessiterait sa modification, restent à la charge du maître d'ouvrage de l'opération. A l'issue des travaux de réseau menés par le maître d'ouvrage, la communauté de communes du Sud Territoire réceptionne les travaux en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales et juge de leur conformité. La mise en œuvre de la garantie décennale et des surcoûts associés resteront à la charge du maître d'œuvre. Les équipements sont alors mis à disposition de la communauté de communes (à travers la commune en cas d'initiative privée) pour en assurer la gestion et l'entretien dans le sens de l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales,
- les charges, responsabilités et interventions situées en amont des ouvrages publics de collecte des eaux pluviales. Sont exclus, entre autre, les ouvrages de voirie (avaloirs, bouches d'égout, caniveaux, fossés ...) liés à la collecte superficielle de ces eaux, et qui relèvent de la compétence voirie prise en charge par les communes.

5°) Eau

La communauté de communes assure :

- la production de l'eau (établissement de périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article L1321-2 du code de la santé publique, prélèvement de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau)
- le transport et le stockage
- la distribution (au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers)
- l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion d'eau

Les limites et exclusions sont précisées par la délibération n°2003/04/01 du 13 juin 2003

En sont toutefois exclues :

- la charge financière liée à la création ou l'extension du réseau suite à des décisions communales d'aménagement urbain. Les investissements liés à la création et à l'aménagement d'une nouvelle zone d'habitations, d'activités économiques, culturelles, sportives, d'enseignements ou de loisirs qui ne disposait pas à l'origine d'un réseau d'eau potable ou dont le développement nécessiterait sa modification, restent à la charge du maître d'ouvrage de l'opération. A l'issue des travaux de réseau menés par le maître d'ouvrage, la communauté de communes du Sud Territoire réceptionne les travaux en matière d'approvisionnement en eau potable et juge de leur conformité. La mise en œuvre de la garantie décennale et des surcoûts associés resteront à la charge du maître d'œuvre. Les équipements sont alors mis à disposition de la communauté de communes (à travers la commune en cas d'initiative privée) pour en assurer la gestion et l'entretien dans le sens de l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales,
- la responsabilité quant à l'approvisionnement en eau des « hydrantes » déclarées non conformes d'un point de vue mécanique (technique et normatif). Un état sera réalisé à cet effet et présenté à la commune. Les dépenses en matière d'hydrantes restent assumées par le budget général de la commune. Les travaux relatifs aux bornes incendie pourront notamment être confiés par le maire à la communauté de communes par délégation s'agissant d'un réseau commun à l'adduction en eau et à l'incendie.

Préfecture

90-2018-08-27-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne, Multi Services Comtois à Evette-Salbert (90350)



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 63 01 73 83
Télécopie : 03 84 55 02 46

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 841567233

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 06/2017-11 du 22/11/2017 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté,

La Préfète du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **27 août 2018** par **Madame Corbet** en qualité de gérante, pour l'organisme « **MULTI SERVICES COMTOIS** » dont l'établissement principal est situé **2 Rue des Prés - 90350 EVETTE-SALBERT** et enregistrée sous le **N° SAP 841567233** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers ;**
- **Petits travaux de jardinage ;**
- **Travaux de petit bricolage ;**
- **Assistance informatique à domicile ;**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) ;**

- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante ;**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

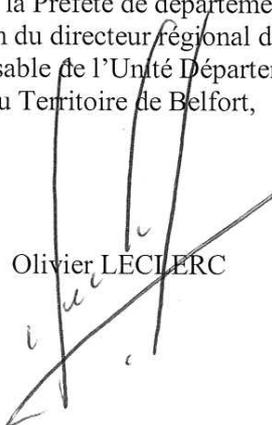
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 27 août 2018

Pour la Préfète de département
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC



UT-DIRECCTE 90

90-2018-08-30-003

Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans
l'unité de contrôle interdépartementale et gestion des
intérimis



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale du Territoire de Belfort
DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle
interdépartementale et gestion des intérimis**

Le Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté du 26 août 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de l'unité départementale du Territoire de Belfort en date du 30 septembre 2014 et du 7 mai 2015 ;

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Olivier LECLERC en qualité de Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort en date du 11 septembre 2017,

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 portant délégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres

Vu l'arrêté du 30 juin 2018 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle interdépartementale et gestion des intérimis,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

Intérim des sections vacantes

5^{ème} section : l'intérim est assuré :

► **du 01/07/2018 au 30/09/2018** par l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.

6^{ème} section : l'intérim est assuré :

► **du 01/07/2018 au 30/09/2018** par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section.

7^{ème} section : l'intérim est assuré :

► **du 01/07/2018 au 30/09/2018** par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section.

9^{ème} section : l'intérim est assuré :

► **du 01/07/2018 au 30/09/2018** par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet dernier, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section.

Article 2 : La décision relative à l'organisation de la section d'inspection du travail du département du Territoire de Belfort du 30 juin 2018 est prorogée jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 3 : Le responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 30 août 2018

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la
concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Bourgogne-Franche-Comté

Le Responsable de l'Unité Départementale du
Territoire de Belfort

Olivier LECLERC



UT-DIRECCTE 90

90-2018-07-27-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ANOA SERVICES à MENONCOURT (90150)

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bemon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 63 01 73 83
Télécopie : 03 84 55 02 46

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 839274214

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 06/2017-11 du 22/11/2017 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté,

La Préfète du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **27 juillet 2018** par **Madame Magali RUAUX** en qualité de présidente, pour l'organisme « **ANOA SERVICES** » dont l'établissement principal est situé **Lieu-dit LES ERRUES - 90150 MENONCOURT** et enregistrée sous le **N° SAP 839274214** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) ;

- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante ;**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;**
- **Coordination et délivrance des services à la personne.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 27 juillet 2018

Pour la Préfète de département
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC

